



L'HÉRALDIQUE ET VOUS...

par Claire Boudreau

LES ARMOIRIES DES FEMMES ET LA TRANSMISSION D'ARMOIRIES PAR LES FEMMES AU CANADA

Il n'est pas exagéré de dire qu'au Canada, les principes de base régissant la concession d'armoiries aux femmes sont uniques au monde¹. Ces principes, qui donnent désormais aux femmes les droits depuis toujours réservés en Europe à la gènte masculine, sont les suivants :

- (1) Au Canada, les femmes possèdent entièrement le droit de porter des armoiries et à ce titre elles peuvent adresser une demande de concession d'emblèmes héraldiques à l'Autorité héraldique du Canada (ci-après AHC).
- (2) Les femmes transmettent comme les hommes leurs armoiries de plein droit à tous leurs enfants, filles et garçons, qui les transmettent à leur tour à tous leurs descendants. En principe, l'aîné des enfants, quel que soit son sexe, reçoit les armoiries pleines (intactes) au décès de sa mère et le lambel comme brisure temporaire. Les autres enfants portent des brisures permanentes.
- (3) Tous les éléments héraldiques accessibles aux hommes sont offerts aux femmes (forme d'écu classique triangulaire, heaume et lambrequins, cimier, devise, insigne et drapeau et supports s'il y a lieu). Les femmes sont encouragées à retenir les éléments qu'elles jugent les plus appropriés pour les représenter.
- (4) Les femmes ont, en tout temps, accès à la concession d'armoiries en leur propre nom et ce, quelle que soit leur situation de famille (célibataires, mariées, divorcées, etc.). Les femmes reçoivent leurs armoiries sous leur nom légal, qui peut varier selon les lois provinciales du pays².

À priori, ce dernier principe est plus important qu'il ne le paraît. En effet, l'analyse du corpus canadien d'armoiries féminines démontre qu'il est bien difficile de deviner le sexe des porteurs d'armoiries au Canada. En Europe, les pratiques sont différentes car les femmes reçoivent en général des armoiries sur des écus en forme de losange ou ovale indiquant ainsi leur état de femme. Chez nous, la femme est libre de décider de

la forme de son écu et la grande majorité d'entre elles retiennent l'écu triangulaire. Les quatre armoiries canadiennes ci-dessous présentent des armoiries de femmes disposées sur des écus en losange, en ovale et scutiforme (triangulaire classique).



Yvette Loisselle
(Vol. II, p. 341)



Rosina May Combs Hood
(Vol. III, p. 227)



Jocelyne Drouin
(Vol. IV, p. 217)



Barbara Zaharescu
(Vol. IV, p. 157)

La flexibilité du choix de la forme de l'écu laisse à la femme la liberté de parler d'elle dans ses nouvelles armoiries et d'exprimer son identité et sa personnalité (par des couleurs, des figures, des symboles et une devise) sans obligatoirement proclamer son état de femme. L'héraldique des femmes reflète donc une diversité résultant de leurs propres choix.

Dotée de plein droit d'armoiries, la femme canadienne transmet, comme les hommes, ses armoiries à ses descendants et à ses descendantes. Dans une famille donnée, un seul de ses enfants, en principe l'aîné (garçon ou fille), reprend les armoiries intactes de sa mère ou de son père, et montre son statut d'héritier héraldique par l'ajout temporaire d'un lambel (étroite bande horizontale ornée de trois pendants) à ses

armoiries. Tous les autres enfants apportent une légère modification (brisure) permanente aux armoiries de leur mère ou de leur père, selon le cas. L'exemple suivant montre les armoiries d'un père et de sa fille.



Paolo delMistro
(Vol. IV, p. 288)

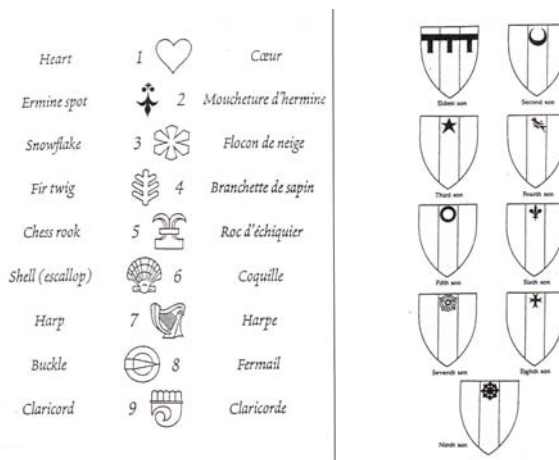


Véronica delMistro
Héritière des armoiries
de son père, elle porte un
lambel comme brisure
temporaire.

Les hérauts proposent régulièrement des modes de brisures très variées pour tous les enfants, comme : (a) l'ajout de bordures chargées de petites figures traditionnelles (cœur, moucheture d'hermine, flocon de neige), ou propres à l'enfant; (b) le remplacement d'une figure principale par une autre figure; (c) la modification d'une ou de plusieurs figures; (d) le redoublement ou retranchement d'une figure; (e) le changement de couleur d'une figure, etc.

Il y a plusieurs années, l'AHC a créé une liste de neuf brisures féminines (à gauche ci-contre) destinées aux enfants de sexe féminin de la famille. Cette liste est le complément de la liste traditionnelle de neuf brisures masculines (à droite). Selon ce système, l'aînée des filles (et non pas l'aîné des enfants) reçoit un cœur comme brisure; la seconde fille, une moucheture d'hermine; la troisième, un flocon de neige; la quatrième, une branchette de sapin, et ainsi de suite. L'aîné des garçons reçoit le lambel, le second fils un croissant, le troisième fils une étoile, etc. L'utilisation de ces brisures spécifiques par les filles et les garçons d'un possesseur d'armoiries révèle automatiquement le sexe de l'enfant et son rang respectif parmi les filles et parmi les garçons. Le choix des brisures pour les enfants ne se limite pas, comme mentionné, à ces listes fixes et traditionnelles de petites figures féminines et masculines. Dans la pratique, le lambel et le cœur peuvent être remplacés par d'autres types de brisures. Le texte du document de concession contient la désignation de l'héritier des armes si celui-ci est fixé au moment de la concession première. Le récipiendaire des armoiries peut en effet « régler » ses armoiries, c'est-à-dire en prévoir les dispositions de transmission

dans son document officiel d'armoiries, ou plus tard, ou en dernier recours, dans son testament.



Listes de brisures traditionnelles indiquant le genre et la position des enfants au sein d'une famille

Du point de vue général, une des conséquences, sinon la conséquence la plus remarquable émanant de la transmission des armoiries par les femmes au Canada réside dans le fait que les armoiries ne sont plus obligatoirement attachées au nom de famille. En effet, les femmes et les hommes qui transmettent leurs armoiries à leurs filles n'ont pas la certitude que ces dernières conserveront leur nom de jeune fille et que ce même nom sera transmis à leurs petits-enfants. Les armoiries d'une famille donnée pourront donc être portées au fil des générations par des descendants liés par le sang mais portant des noms de familles différents. C'est là une des particularités fondamentales de notre héraldique.

¹ Le texte de cette chronique résume une conférence que j'ai donnée en septembre 2005 à Saint-Pétersbourg dans un Colloque international portant sur l'héraldique des femmes à travers le monde. Une introduction au sujet a été présentée par ma collègue Karine Constantineau en 2002.

² Elles peuvent en effet porter légalement leur nom de jeune fille ou le nom de leur mari, ou ces deux noms combinés par un trait d'union. Il faut noter que dans toutes les provinces du Canada, hormis au Québec, les femmes peuvent légalement conserver leur nom de jeune fille ou prendre celui de leur mari. Au Québec, la loi 89 sur l'égalité des conjoints au sein du mariage oblige les femmes à conserver leur nom de jeune fille. Il est par ailleurs légalement possible aux femmes, tout comme aux hommes, de transmettre leur nom à leurs enfants nés à l'intérieur du mariage, naturels ou adoptés. Au sein d'une même famille, les parents peuvent librement décider de donner au premier enfant le nom du père, au second enfant le nom de la mère, au troisième enfant un nom composé formé des noms de la mère et du père, etc. Les diverses combinaisons de noms sont acceptées par la loi qui n'oblige pas le port d'un nom unique pour l'ensemble des enfants nés des mêmes parents.